

Pacte de mariage entre M(aîtr)e jean tournon
pra(ticie)n et rosette de moulinié

Scaichent tous presans et
advenir que l an mil six cens trente et le
unsiesme jour du mois de may dans la
juridi(cti)on de corbarrieu et metteries appellees
del locdieu et dans la maison de
rosette teissonieres vefve a feu pierre trulhé

.....

iicxii

dit peyrusse environ midy diocese de montauban
et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re souverain prince
louys treitie(sme) par la grace de dieu roy de france
et de navarre pardevant moy not(air)e roial et
presans les tesmoings bas nommes ont
esté etablis en leurs personnes m(aîtr)e jean
tournon vieux prat(tici)en habitant de montauban
d une part et rose de molinie habitante
desd(ites) metteries d()au(tr)e led(it) tournon acisté de
m(aîtr)e jean tournon not(air)e roial de campsas
son fre(re) et lad(ite) molinie de salvy molinie
son pere et de rosette teissonieres son ayeule
et marrine et au(tr)es leurs parans et
amys et du consentemant de toutes
parties a este convenu et arreste
que lesd(its) tournou vieux et lad(ite) rosette

.....

de molinie seroint conjointz ensemble en
mariage lequel led(it) molinie promet f(air)e
agr+«er et rattiffier a marg(ueri)te de guiral sa femme
et mere de lad(ite) de molinie quand requis en
sera et icelluy mariage promettent acomplir
et solempniser en l()esglise resformee de dieu
a()la premiere requi(siti)on que l()une partie
requera l()au(tr)e les annonces et dicipline
de()lad(ite) esglise prealablemant observees et
toutz legitimes empechemantz cessans et po(u)r
les charges et supporta(ti)on dud(it) mariage
led(it) salvy molinie pere a constitué et constitue
en dot a()lad(ite) rose molinie sa filhe et aud(it)
tournon son futeur expous la somme
de quatre vingtz livres t(ournoi)z une lict garny

.....

iicxiii

de coette coissin avec soixante livres plume
une couverte laine blanche a()la grand sorte
quatre linseulz brin le tout neuf payable
lad(ite) constitu(ti)on huit jours avant les
expousailhes comme aussy une robe rase noire
]et ung cottilon aussy de rase dela colleur que[
]plaira ausd(its) futeurs mariés [payables aussy avant
lesd(ites) expousailhes et led(it) adot led(it) tournon
promet et sera tenu reconnoistre et assigner
a()lad(ite) de molinie en et sur tous et chacungz
ses biens meubles et immeubles presans et
advenir comme d()hors et desja reconnoist et
assigne apparoissant au prealable avoir receu
icelle pour estre rendu et restitue cas de
restitu(ti)on adenant suivant les conven(ti)ons
arrestees entre parties que sont telles que
venant lad(ite) de molinie a deceder plustot

.....
que led(it) tournon sans enfans de leur legitime
mariage icelluy tournon jouyra ^°]des biens[/hormis huitant livres/
a luy constitues /lesquelles il jouyra/ sa vie durant tant s(e)ulemant
et par le contraire venant led(it) tournon
a deceder avant lad(ite) de molinie aussy sans
enfans comme dit est dud(it) mariage elle
reppertera la susd(ite) somme de quatre vingtz
livres constituee et gagnera sur le bien
de son mary pour tout droit d augmant la
somme de quarante livres pour desd(ites) quarante
livres en jouyr sa vie durand tant s(e)ulemant
et en considera(ti)on dud(it) mariage a este
establye en sa personne lad(ite) rosette teissonieres
vefve dud(it) feu pierre trulhé ayeule de lad(ite)
future épouse laquelle de son bon gré et
franche volonte po(ur) les bons et agreables

.....
iicxiiiij

services par elle receus de lad(ite) molinie sa
filheule et espere que luy fera a()l()advenir a
donné et donne ausd(its) tournon et de molinie
futeurs expous deux petites chambres joignantes
et abotissantes au restant de la maison qu()elle
fait son habita(ti)on a()l()une d()icelles y a une
cheminee couverte de thuile canal assises
au pr(ese)nt lieu del loc dieu susd(ite) juridi(cti)on
confron(te) du levant avec lad(ite) maison
midy terre des h(eriti)ers d ysaac angelbert et du
devant avec le chemin de lad(ite) maison plus
leur donne la moitie du jardrin qui est vis
a vis lad(ite) maison a prendre du coste de la
riviere de tarn confron(te) du levant et septan(tri)on
avec terre de jean senac midy avec led(it)
chemin tendant du grand chemin tholosein (?)

.....
a lad(ite) maison et a()tarn occidant avec l()au(tr)e
moitie dud(it) jardrin plus leur donne
encore une rasee trois coups vigne et
vinage assyses illec prés et aud(it) terroir et
juridi(cti)on confron(te) avec le ruisseau qui dessant
de la moline de labastide avec vigne de
miramonde metge et terre et vigne desd(its)
h(eriti)ers d()angelbert plus lad(ite) teissonieres donne
ausd(its) futurs mariés une piece de terre y ayant
d()ung bout et d()ung costé de vignettes contenant
une esteree deux rasees deux coups assise
dans lad(ite) juridi(cti)on terroir de trois confron(te)
du levant avec terre et cauces de jean
molis dit de la beuse midy chemin tendant du port
dud(it) corbarrieu a campsas occidant avec au(tr)e
chemin allant de labastide a couppiac et
al vernhét (lire : Le Vergnet) septan(tri)on terre de darde pons

.....
ijcxv

.....
finalement lad(ite) teissonieres donne ausd(its)
mariés tous et chacungz les]biens[meubles en
quel lieu et part qu()elle les aye et luy
puissent competer pour des susd(ites) pieces fruitz
et revenus d icelles et meubles en f(air)e et
disposer par eux l()ung en faveur de l()au(tr)e
ou autrement comme bon leur semblera
a()leurs plaisirs et volontés tant a()la vie q(ue)
a()la mort et de la susd(ite) donna(ti)on lesd(its) tournon
et de molinié futeurs expous illec p(rese)ntz lad(ite)

teissonieres tres humblemant remerciant promettant
icelle nourrir et entretenir suivant sa qualite
sa vie durant et luy rendre l()honneur
respect et obeissance qu()ilz luy doivent et
affin que la p(rese)nt(e) donna(ti)on aye plus grand
grand force et vertu lad(ite) donnatrix

.....
veult et consent que les p(rese)ntz pactes de
mariage contenant donna(ti)on soient insignues
et enreg(ist)res en la co(ur) de m(onsieu)r le sen(ech)al de th(ou)l(ous)e
constituant a cest effet m(aître) ... (omis) saint
pierre procu(reu)r requérir lad(ite) insignua(ti)on et
m(aître) ... (omis) ditié procu(reu)r p(our) consentit a
icelle leur donnant pouvoir et puissance de
ce faire avec promesse de tenir p(our) agreable
tout ce que par lesd(its) procur(eur)s sera fait dit
et procuré ne les revoquer ains relepver
indempne de charge de ceste procura(ti)on et
tout ce parties respectivem(ent) ch(ac)ung en ce q(ue) les
concerne obligent tous et ch(ac)ungs leurs
biens meubles et immeubles presans et
advenir que ont soumis a toutes rigueurs
de justice avec les renoncia(ti)ons a ce requises
et necessaires et ainsin l()ont promis

.....
ijcxvi

et jure par loy foy et serem(ent) preste en
presances de m(aître) jean malfre pra(tici)en
de reynies m(aître) jean tournon not(air)e roial de campsas
m(aître) jean crabie pra(tici)en de labastide francois
vigouroux dud(it) labastide soubs(sig)nes avec led(it)
tournon futeur expous]led(it)[et pie(rre) lagacheres
dud(it) labastide lesquel(s) et led(it) molinie ne scavent
signer et moy not(aire) ^° et luy app(artien)dra tous et ch(ac)ungs les
biens et droitz de lad(ite) de molinie po(ur) en disposer
a ses plaisirs et volontes

Tournon J. Malfre, pr(esen)t

Moulinié Tournon, p(rese)nt

J. Crabié, p(rese)nt F. Vigouroux, p(rese)nt

Salitot, not(air)e r(oy)al

(c) jchr